



NOTE DE PRESENTATION

Procédure de participation électronique du public

Permis d'aménager n° PA 044 006 23 T 0002

Article R. 123-8 du code de l'environnement

PRESENTATION DU PROJET

1. Objet du projet

Le projet consiste à modifier la couverture d'un bassin ostréicole existant avec mise en place de panneaux photovoltaïques à ASSERAC, par Monsieur FOHANNO Romain – Exploitation individuelle - Le Frostidié 44410 ASSERAC.

2. Caractéristiques et contexte du projet

Monsieur FOHANNO est installé depuis juillet 2013 en tant que conchyliculteur au lieu-dit « Le Frostidié » sur la commune d'Assérac, suite à la reprise de l'établissement de M. PERRIER sur les parcelles F 254, F 252, F 251 et F255.

Sur le site, il existe :

- Un bâtiment de conditionnement des coquillages,
- Un bassin d'épuration des coquillages couvert
- Des bassins à coquillages couverts.

Le projet de modification de la couverture d'un bassin ostréicole existant, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques aura pour but d'améliorer les conditions de travail de M. FOHANNO en permettant l'accès au bassin d'épuration des coquillages à des engins motorisés de chargement et déchargement (télescopique) des paniers à coquillages.

Le bassin ostréicole existant faisant l'objet de la présente demande de permis d'aménager a pour objectif la purification des coquillages vivants. Cette purification est une obligation sanitaire qui consiste à stocker les coquillages (en provenance des zones B) en bassins insubmersibles alimentés en eau de mer propre et décantée pendant le temps nécessaire à l'élimination des éventuelles contaminants microbiologiques afin de les rendre commercialisables (n° d'agrément sanitaire FR 44.006.024).

Sa proximité immédiate avec la mer est nécessaire afin de favoriser son alimentation en eau de mer pour ses pompes de remplissage de bassins et de lavage des coquillages.

Elle offre également à l'établissement conchylicole de M. FOHANNO la possibilité d'accéder directement à la mer avec ses navires (quai à disposition), à ses différentes lignes de triage (huitres et moules) ainsi qu'à ses trois bassins. L'unité des bâtiments lui permet de diminuer les manipulations qui peuvent induire des risques supplémentaires de mortalité des coquillages, tout en minimisant l'impact environnemental lié au transport.

La couverture de ce bassin est très fortement recommandée par les services de la Direction Départemental de la Protection des Populations, car elle permet :

- De limiter le réchauffement de l'eau par le rayonnement solaire en été,
- De limiter la baisse de salinité de l'eau de mer induite par l'eau douce en cas de forte pluviométrie,
- De limiter le développement des algues dans le bassin afin d'optimiser la disponibilité d'oxygène dissout dans l'eau de mer pour les coquillages et de faciliter l'entretien du bassin.

Le bardage des façades du projet permettra, quant à lui :

- D'éviter la colonisation sous la couverture par des oiseaux et autres animaux dont les déjections constitueraient une source éventuelle de contamination de l'eau,
- De limiter le réchauffement de l'eau par le rayonnement solaire en été,
- De limiter la baisse de salinité de l'eau de mer induite par l'eau douce en cas de forte pluviométrie,

- De limiter le développement des algues dans le bassin afin d'optimiser la disponibilité d'oxygène dissout dans l'eau de mer pour les coquillages et de faciliter l'entretien du bassin.

Le choix de cette nouvelle couverture en mono-pente, de par sa conception, offre un accès optimal au bassin d'épuration des coquillages à des engins motorisés de chargement et déchargement (télescopique) des casiers de coquillages. Ceci contribuera à la diminution de la pénibilité du travail des salariés car la manipulation actuelle des 70 tonnes d'huitres et des 30 tonnes de moules qui sont produites annuellement et qui transitent par ce bassin, est actuellement réalisé exclusivement à la main du fait de la faible hauteur d'ouverture disponible (environ 1m) en façade du bâtiment existant.

La mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture favorisera l'autonomie électrique du site ainsi que la pérennité de l'exploitation. En effet, l'exploitant souhaite à terme moderniser son exploitation en investissant dans des outils plus énergivores en électricité :

- Une ligne de calibrage pour les huîtres,
- Une nouvelle ligne de calibrage pour les moules,
- L'installation d'une chambre froide pour le stockage des coquillages (entre 8° et 15°) avant l'expédition,
- Un meilleur système d'épuration (stérilisateur UV, filtre à sable et refroidisseur d'eau de mer).

3. Historique des autorisations obtenues

PA 044 006 17 S0003 délivré le 16/04/2018 pour l'extension d'un bâtiment ostréicole, la couverture d'un bassin à coquillage et la mise en place de panneaux photovoltaïques sur toiture.

PA 044 006 20 S3004 délivré le 01/07/2021 pour la création d'une concession de captage de moules dans la Baie de Pont Mahé.

4. Coordonnées du maître d'ouvrage

L'autorité compétente organisatrice de la participation électronique du public est la Commune d'Assérac – service Urbanisme, 15 rue du Pont-Bérin, 44410 Assérac.

Le demandeur du permis d'aménager n° 044 006 23 T 0002 est Monsieur FOHANNO Romain – Exploitation individuelle - Le Frostidié 44410 ASSERAC.

A. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU PROJET

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone Nc, pour les parcelles 252 et 254 et en zone Np L.146-6 pour les parcelles 255 et 251.

1. Le zonage du PLU :

Extraits de la zone N du PLU :

- Le secteur Np L.146-6, à savoir les "espaces naturels remarquables" où s'appliquent les dispositions de l'article R.121-5 du Code de l'Urbanisme. Ils délimitent au titre des dispositions des articles L.121-23 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi littoral du 3 janvier 1986), les espaces terrestres et marins (donc aussi sur le Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique
- « Les secteurs Nc correspondent « aux secteurs intégrés aux espaces naturels remarquables, affectés aux activités aquacoles. »

2. Dispositions spécifiques de la Loi Littoral

- Espaces remarquables du littoral (R.121-5 du code de l'urbanisme)

Le projet est donc situé en espaces remarquables protégés au titre de la loi littoral. Il est autorisé au titre du 4° de l'article R.121-5 : « b) *Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques* ». [...] *Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.* »

- Bande littorale de 100 mètres (L.121-16 du code de l'urbanisme) :

Le projet n'est pas concerné par la bande littorale de 100 mètres.

- Espace proche du rivage (L.121-13 du code de l'urbanisme) :

Le projet est situé en espace proche du rivage.

3. Le risque submersion

La parcelle est concernée par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Pont Mahé-Traict de Pen-Bé approuvé le 25 avril 2019.

Le projet se situe dans la zone BC du PPRL qui inclus des secteurs soumis à un aléa fort via des chocs mécaniques liés à l'action de la houle.

4. Autres dispositions réglementaires

La parcelle est située dans le périmètre de protection Natura 2000 marais du Mes, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer, île Dumet, dont le périmètre a été arrêté le 25 avril 2006 et modifié le 7 octobre 2015.

Le permis d'aménager comporte une notice d'évaluation des incidences, indiquant que le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000.

B. INSERTION DE LA MISE A DISPOSITION DANS LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PERMIS D'AMENAGER

Le projet étant situé en espace remarquable de la Loi littoral, il est soumis aux dispositions des articles R.121-5 et R.121-6. Au titre des aménagements légers (3° de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme), ce projet entre dans le champ d'application du permis d'aménager (article R.421-22 du code de l'urbanisme).

Au titre du L.121-24 du code de l'environnement et du R.121-6, ce dossier est soumis à mise à disposition au public (participation électronique au public), dans la mesure où il ne fait pas parti des cas visés par l'article L.123-2 du code de l'environnement et ne sont pas mentionnée dans l'annexe du R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas, soumis au Préfet de Région, qui a dispensé le projet d'évaluation environnementale par arrêté du 20 juillet 2017, joint au permis d'aménager (PA 23).

La parcelle étant située dans un secteur Natura 2000, un dossier d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 (PA 23-2, R.441-6 a) du code de l'urbanisme) est joint au dossier.

Le permis d'aménager a été déposé en mairie le 21 décembre 2023.

Dans le cadre de l'instruction, les services suivants ont été consultés à titre obligatoire :

- La direction des services techniques de Cap Atlantique, en tant que gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Ce service a émis un avis favorable sans réserve.
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au titre de l'article R.121-5 du Code l'Urbanisme. La consultation, transmise le 29/01/2024, est en cours d'examen.

Le dossier complété et les avis recueillis, la procédure de participation électronique du public peut être menée, dans le cadre du respect des délais d'instruction, à savoir 5 mois à réception du dossier complet en mairie. Le permis d'aménager ne bénéficie pas de majoration de délai au titre de la procédure de participation électronique du public.

A la fin d'un délai de participation électronique du public d'un mois, l'autorité compétence pourra prendre un arrêté, au moins 4 jours après la fin du délai de participation.

C. TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION ELECTRONIQUE DU PUBLIC

1. Article issu du Code de l'urbanisme

Bien que principalement régis par le code de l'environnement, l'article R.121-6 précise de quelle manière le projet est portée à la connaissance du public. Cet article renvoie également aux articles du code de l'environnement.

➤ Article R.121-6 du Code de l'urbanisme :

« Les aménagements légers mentionnés à l'article R. 121-5 qui ne sont pas soumis à enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement font l'objet d'une mise à disposition du public organisée par un arrêté de l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet. »

2. Articles issus du Code de l'environnement

La mise à disposition du public ou participation électronique du public est régie par les articles L.123-19 et R.146-1 du code de l'environnement, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II), du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 réformant l'enquête publique et de l'ordonnance n°2016-2060 du 3 août 2016,

La procédure de participation électronique a été modifiée suite au décret n°2016-1110 du 11 août 2016 (relatif à la modification) et du décret 2017-626 du 25 avril 2017 (relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes).

Les principaux articles sont :

➤ Article L.123-19 du Code de l'environnement :

« I.-La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5. »

➤ Article R.123-8 du Code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

➤ Article R.123-46-1 du Code de l'environnement :

« I.-La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2. »